



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER  
VILLE DE LAC-DELAGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO G-2025-02 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le règlement G-2022-02**

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Delage peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le Règlement numéro G-2022-02 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été de donné à la séance du conseil tenue le 10 février 2025 ;

**ATTENDU QU'**il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025 ;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié dans les délais prescrits soit 21 jours avant la séance (L.R.Q., c. T-11.001, art 9);

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR, CHRISTIANE GOSSELIN  
APPUYÉ PAR JANNYS LANDRY  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement portant le numéro G-2025-02 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux soit adopté et que le règlement numéro G-2022-02 soit abrogé ;

**QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro G-2025-xx décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le règlement numéro G-2022-02 »

**ARTICLE 2. REMUNERATION DE BASE DU MAIRE**

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 7 917.00 \$ ;

**ARTICLE 3. REMUNERATION DE BASE DES CONSEILLERS**

Pour l'exercice financier 2025 la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 2 598.84 \$ ;

**ARTICLE 4. ALLOCATIONS DE DEPENSE**

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier 2019, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

<b>Fonction :</b>	<b>Rémunération :</b>
Maire (la moitié de sa rémunération de base) :	3 698.00 \$
Conseillers (la moitié de sa rémunération de base) :	1 299.42 \$

#### **ARTICLE 5. REMUNERATION ADDITIONNELLE-MAIRE SUPPLEANT**

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

<b>Fonction :</b>	<b>Rémunération :</b>
Président du conseil en l'absence du maire :	40,00 \$/séance

#### **ARTICLE 6. CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération décrite selon les articles 2 et 4 du présent règlement sera versée à chaque membre du conseil sur une base mensuelle le premier jeudi de chaque mois.

#### **ARTICLE 7. INDEXATION**

Sur décision unanime du conseil, la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers, selon les articles 2 et 4, demeurent les mêmes qu'en 2023 et ne seront pas indexé en 2025.

#### **ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et adopté à l'unanimité, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mars 2025 au Lac-Delage.



Guy Rochette,  
Maire



François Morneau,  
Directeur général et greffier